



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

GS

**Arrêté préfectoral n° 2017 – 3709 du 19 décembre 2017
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité
publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du 1-3 rue de la Courneuve**

à

BOBIGNY

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2017-3131 du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 23 octobre 2017 (édition *bis*) ;

Vu le traité de concession du 27 janvier 2016 par lequel l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble concède à la Société de requalification des quartiers anciens (Soreqa), dans le cadre du Traité de concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI), la mission de procéder au traitement de l'habitat dégradé au 1-3 rue de la Courneuve à Bobigny ;

Vu la délibération du 10 novembre 2016, par laquelle le conseil d'administration de la Soreqa autorise l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'aménagement du 1-3 rue de la Courneuve ;

Vu le courrier du 16 mars 2017, par lequel la Soreqa sollicite du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement du 1-3 rue de la Courneuve à Bobigny ;

Vu le dossier reçu en préfecture le 27 mars 2017 et complété les 28 juin et 4 août 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Montreuil n°E17000040/93 en date du 14 novembre 2017 nommant Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE en qualité de commissaire enquêtrice ;

Considérant la consultation de la commissaire enquêtrice par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 15 janvier 2018 au vendredi 2 février 2018 inclus**, soit une durée de 19 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Bobigny, à une enquête publique conjointe régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du 1-3 rue de la Courneuve à Bobigny ;
- une enquête parcellaire en vue de déterminer, d'après l'état et le plan parcellaires figurant au dossier d'enquête, la liste des propriétaires et ayants droit des immeubles concernés par le projet et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

La déclaration d'utilité publique a vocation à être prononcée au bénéfice de la Soreqa, concessionnaire de l'opération.

Article 2 : Cette enquête est conduite par Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE en qualité de commissaire enquêtrice.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bobigny.

Article 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par la Soreqa, qui transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

Dans le même délai et pour toute la durée de l'enquête, l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux de la commune de Bobigny. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

La Soreqa procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sont déposés

dans les lieux définis dans le tableau suivant, afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations.

LIEU	ADRESSE
Hôtel de ville - Chemin Vert	9 /19 rue du Chemin Vert 93000 Bobigny

Le public peut également adresser ses observations par courrier sous enveloppe libellée comme suit : « À l'attention de la commissaire enquêtrice de l'enquête conjointe du 1-3 rue de la Courneuve à Bobigny - Service de l'habitat et du logement - 31 avenue du Président Salvador Allende - 93001 Bobigny Cedex ».

Toute observation adressée par courrier à la commissaire enquêtrice est annexée sans délai au registre d'enquête.

Article 5 : La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public, aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	JOUR	HORAIRE
Hôtel de ville - Chemin Vert 9 /19 rue du Chemin Vert 93000 Bobigny	Lundi 15 janvier 2018	de 08h30 à 11h30
	Samedi 27 janvier 2018	de 09h00 à 11h45
	Vendredi 2 février 2018	de 14h30 à 17h30

Elle peut à cette occasion recueillir toute observation sur l'opération projetée.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés sont clos et signés par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, à la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Elle rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, pour chacune des deux enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Au titre de l'enquête parcellaire, elle se prononce notamment sur l'emprise des ouvrages projetés.

Elle transmet au préfet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions.

Ces opérations doivent être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Soreqa.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet à la commune concernée.

Les demandes de communication du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sont adressées aux services de la préfecture, qui y donnent suite par tout moyen approprié.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le maire de la commune de Bobigny, la directrice générale de la Soreqa et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE